

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

N° 2105842

---

SAS ANTIBES BATEAUX SERVICES

---

M. Pascal  
Juge des référés

---

Ordonnance du 19 janvier 2022

---

54-035-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Nice

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 8 novembre 2021 et le 17 janvier 2022, la SAS Antibes Bateaux Services, prise en la personne de sa représentante en exercice, représentée par Me Paloux, demande au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de la convention portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public pour l'exploitation du ponton n° 16 et de ses postes d'amarrage, conclue le 27 septembre 2021, entre la SAS Vauban 21 et la SARL ONA ;

2°) de mettre à la charge de la SAS Vauban 21 la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie : la convention en litige porte atteinte à sa situation économique de manière grave et immédiate ; exploitant le ponton n° 16 depuis 2000, elle ne peut plus exercer son activité de location de bateaux, qui dépasse 80 % de son activité, et se trouve quasiment privée de ressources ; son manque à gagner s'élève à 334 324 euros ; ses charges fixes sont très importantes ; le jugement au fond interviendra après le début d'exécution de la convention en litige ;
  - des moyens tendant à l'absence de transparence et d'impartialité de la mise en concurrence et de la méconnaissance du principe d'égalité de traitement des candidats permettent de douter sérieusement de la régularité de la procédure de passation de la convention :
- l'offre de la société attributaire est entachée d'un vice particulièrement grave ; la capacité et l'aptitude de la société ABYS, opérateur auquel s'est adjointe la

N° 2105842

- société ONA, n'ont pas été rapportées conformément aux exigences du règlement de la consultation ;
- l'offre concurrente a été retenue au regard du critère prépondérant du chiffre d'affaires, déclaratif et sans possibilité de vérification ; le rapport d'analyse des offres le confirme ;
  - la société ONA ne présente pas les garanties techniques et professionnelles : immatriculée en mars 2020, elle ne peut pas justifier de l'expérience de cinq ans posée par le règlement de consultation ni présenter un chiffre d'affaires sur les trois dernières années ;
  - la société Vauban 21 n'a pu, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, attribuer la note maximale à la société ONA sur les critères du compte d'exploitation et de la redevance variable proposé ; le chiffre d'affaires de cette société qualifié « d'ambitieux » n'a aucune réalité ;
  - l'appréciation du sous-critère de l'organisation de l'activité et du critère de la qualité du programme d'aménagement du ponton révèle des erreurs d'appréciation de son offre et un manquement au principe d'égalité de traitement des candidats ; son offre a été dénaturée ;
  - la présence d'un conflit d'intérêts est avérée ; la société Vauban 21 a un intérêt financier, économique et personnel, direct avec le directeur de la société ABYS, partenaire de la société ONA et président du conseil d'administration de la société d'aménagement du port d'Antibes dont l'un des administrateurs est la société Vauban 21.

Par un mémoire, enregistré le 12 janvier 2022, la Sarl ONA, prise en la personne de son gérant en exercice, représentée par Me Kattineh-Borgnat, conclut au rejet de la requête et demande, en outre, au tribunal de mettre à la charge de la société requérante la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie en l'espèce : il n'y a pas de présomption d'urgence s'agissant de l'attribution d'une occupation temporaire du domaine public ; la société requérante a une activité de vente de bateaux et une activité de permis bateaux alors que le contrat d'occupation du domaine portuaire porte principalement sur la location de navires ; cette société a souscrit des emprunts de manière imprudente en tablant sur le renouvellement de la convention d'occupation du domaine public ; elle est à jour de ses contributions et cotisations fiscales et sociales ;
- aucun moyen n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; la mise en concurrence des candidats et l'analyse des offres ne sont pas entachées d'erreur de fait ni d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation ; les moyens soulevés manquent en fait ; il n'a pas été accordé une place prépondérante au chiffre d'affaires dans l'appréciation des offres ; le chiffre réalisé au cours des derniers exercices n'est pas un critère des choix de l'offre ; l'analyse erronée des capacités financières de la société attributaire ne constitue pas, en tout état de cause, un vice d'une particulière gravité qui justifierait l'annulation du contrat ; la société attributaire a été transparente pour justifier de sa capacité financière ; aucune irrégularité n'a été commise par la prise en compte de chiffres inexistant : le chiffre d'affaires de la société ONA, de mars à décembre 2020, est renseigné et, en annexe, le chiffre d'affaires réalisé sur trois exercices par la société ABYS ; les moyens tirés de l'erreur

N° 2105842

d'appréciation du sous-critère n° 2.3 et du critère 3 sont inopérants ; enfin,, aucun élément ne permet de caractériser un conflit d'intérêt.

Par un mémoire, enregistré le 14 janvier 2022, la SAS Vauban 21, prise en la personne de son représentant légal, représentée par Me Eglie-Richters, conclut au rejet de la requête et demande en outre, au tribunal de mettre à la charge de la société requérante la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas établie : la société requérante n'établit pas que sa situation financière serait irrémédiablement compromise à brève échéance ; cette société a d'autres activités que la location de bateaux ; elle a anticipé le renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public ; elle poursuit son activité de permis bateaux sur le Port Vauban ;

- aucun moyen n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; le chiffre d'affaires n'est pas un critère prépondérant de l'analyse des offres ; la société requérante n'a pas été lésée s'agissant de l'examen de son offre sur le premier critère relatif aux équilibres financiers ; la candidature de la société ONA était recevable : elle a justifié de ses capacités financières en faisant notamment état de son partenariat avec la société ABYS et des capacités professionnelles et financières de cette société ; l'appréciation du sous-critère n° 2.3 et du critère 3 n'a conduit à aucune erreur d'appréciation ; il n'y a pas de situation de conflit d'intérêts ainsi que l'allègue la société requérante.

Vu :

- la requête au fond, enregistrée le 8 novembre 2021 sous le n° 2105843 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Pascal, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 janvier 2022 à 10 h 00 :

- le rapport de M. Pascal, juge des référés, assisté de Mme Génovèse, greffière ;

- les observations de Me Paloux pour la SAS Antibes Bateaux Services qui reprend les moyens et arguments de la requête. Il fait valoir, en outre, que l'urgence est avérée, la société requérante étant privée de plus de 75 % de ses ressources sachant que ses difficultés financières ne trouvent, en aucun cas, leur origine dans une gestion imprudente. La société attributaire, qui produit un courrier de la société ABYS du 12 juillet 2021 portant sur un partenariat avec la société ONA sur la durée de la concession, n'a pas respecté le règlement de consultation mentionnant que les capacités et aptitudes du partenaire doivent figurer dans le

N° 2105842

dossier de candidature. Si, au cours de l'audience, les défendeurs expliquent que la société attributaire a présenté une candidature, seule, sans partenariat et n'avait pas, dès lors, à préciser les capacités de la société ABYS, elle n'est pas crédible et a entaché la procédure d'appel d'offre d'un vice d'une particulière gravité. Son offre a été dénaturée ainsi que le montre la note attribuée au critère 3 sans que n'ait été examinée sa seconde proposition.

- les observations de Me Eglie-Richters, pour la SAS Vauban 21 qui reprend ses écritures. Il fait valoir, en outre, que l'urgence n'est pas établi, à défaut de justifier une situation financière compromise à brève échéance et alors que la nouvelle convention ne prendra effet qu'en mars prochain. L'offre de la société ONA a été examinée sur les capacités et sur les aptitudes de la société ONA, son chiffre d'affaires de mars à décembre 2020, le professionnalisme de M. R., gérant de la société ONA, s'agissant de la location de bateaux avec indication, pour l'organisation et la gestion prévisionnelle, du chiffre d'affaires de la société ABYS sur son activité de location. La société attributaire n'avait, dès lors, pas à renseigner dans le dossier de candidature, tous les éléments sur les activités et les capacités de la société ABYS. S'agissant du sous-critère 2.3 et du critère 3, la société requérante demande au juge de se prononcer sur le mérite des candidatures alors que les dossiers ont été examinés objectivement ainsi que cela ressort du rapport d'analyse des offres, sans dénaturer l'offre de la société requérante.

- les observations de Me Kattineh-Borgnat, qui reprend ses écritures en défense. Elle fait valoir, en outre, que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 445488 du 15 février 2021 n'est pas transposable ni sur l'urgence ni au fond au présent litige. Le critère du chiffre d'affaires n'est manifestement pas un élément prépondérant de l'analyse des offres. L'offre de la société ONA a été retenue après vérification des éléments au dossier sur le chiffre d'affaires de cette société, les capacités professionnelles de son gérant dans le domaine de la location de bateaux, son organisation future avec l'appui de la société ABYS pour l'activité de location ainsi que la qualité de son dossier de candidature. Il n'y a aucun doute sur la validité du contrat en litige et aucune irrégularité, au regard de la jurisprudence Tarn-et-Garonne, n'est susceptible de conduire à son annulation. La société ONA a joué la transparence et le courrier de la société ABYS du 12 juillet 2021 ne peut pas être regardé comme un partenariat devant conduire à donner tous les éléments sur les capacités et les aptitudes de cette dernière société dans le dossier de candidature. La société ONA a informé le responsable de l'appel d'offres sur son mode d'organisation future. S'agissant du sous-critère de l'organisation de l'activité et du critère de la qualité du programme d'aménagement du ponton, le rapport d'analyse des offres détaille l'examen des candidatures et l'appréciation objective qui en a été faite. Enfin, le conflit d'intérêt allégué, qui mentionne notamment la présence d'un ancien directeur général de la société Vauban 21 qui n'a pas participé à la procédure en litige, est dénué de toute crédibilité

La clôture de l'instruction a été fixée, à l'issue de l'audience, au 18 janvier 2022 à 12 h 00.

Une note en délibéré, enregistrée le 17 janvier 2022 à 18h06, a été présentée pour la société ONA.

Une note en délibéré, enregistrée le 18 janvier 2022 à 9h 00, a été présentée pour la SAS Antibes Bateaux Services.

N° 2105842

Une note en délibéré, enregistrée le 18 janvier 2022 à 11h 50, a été présentée pour la société Vauban 21.

Considérant ce qui suit :

1. Par un avis de publicité publié le 1<sup>er</sup> juin 2021, la SAS Vauban 21, délégataire du service public portuaire du port Vauban à Antibes, a lancé une consultation en vue d'attribuer la convention d'occupation temporaire du domaine public portant sur le ponton n° 16 et ses postes d'amarrage, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022. Le directeur général de la société Vauban 21 a informé, le 3 septembre 2021, la SAS Antibes Bateaux Services que son offre, classée en deuxième position, n'a pas été retenue et que l'autorisation d'occupation et d'utilisation de ce ponton a été attribuée à la société à responsabilité limitée ONA. Il résulte de l'instruction que la société Vauban 21 et la société ONA ont conclu, le 27 septembre 2021, une convention portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public portant sur l'activité économique de location de navires sur le ponton n° 16 et les postes d'amarrage rattachés à ce ponton, pour une durée maximale de cinq ans, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022. Par la présente requête, la SAS Antibes Bateaux Services demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la convention du 27 septembre 2021.

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :**

2. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais* ». Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

3. Lorsque le tribunal administratif est saisi d'une demande contestant la validité d'un contrat, le juge des référés peut être saisi, sur ce fondement, d'une demande tendant à la suspension de son exécution, qu'il peut ordonner lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de ce contrat et à conduire à la cessation de son exécution ou à son annulation, eu égard aux intérêts en présence.

**En ce qui concerne la condition d'urgence :**

4. Il résulte de l'instruction que la société Antibes Bateaux Services effectue, à titre principal, une activité de location de bateaux qu'elle exerce depuis 2000 dans le Port Vauban d'Antibes. Cette société justifie, par les pièces versées au dossier et notamment son dossier financier, sans être utilement contredite, que son chiffre d'affaires provenant de cette activité de location va chuter de plus de 75 % et va entraîner, à très court terme, un manque à gagner de plus de 330 000 euros. Son éviction de la convention portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public pour l'exploitation du ponton n° 16 et de ses

N° 2105842

postes d'amarrage, quand bien même n'avait-elle qu'une chance de se voir attribuer le contrat et qu'elle est en mesure de poursuivre certaines de ses activités accessoires, préjudicie, dès lors, de manière suffisamment grave et immédiate à ses intérêts. Dans ces circonstances, la condition relative à l'urgence doit être regardée comme satisfaite.

En ce qui concerne la condition relative à l'existence d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de contrat attaqué :

5. Le règlement de consultation détaille, dans son article 6, les pièces et documents que les candidats doivent obligatoirement produire et précise que « ... le candidat produira, pour le ou les opérateur(s) dont il invoque les capacités et aptitudes, l'ensemble des pièces demandées au présent article au titre du dossier de candidature, à l'exception de la lettre de candidature... ». Il précise les critères de sélection des offres, leur classement et leur pondération, en n° 1, le critère de la cohérence, de la fiabilité et de la pertinence des équilibres financiers (pondération 35 %), en n° 2, le critère de la qualité et de la diversité de l'offre de services proposée aux usagers et propriétaires de navires (pondération 45 %), en n° 3, le critère de la qualité du programme d'aménagement du ponton et du local d'accueil à flot (pondération 10 %) et en n° 4, le critère de la prise en compte de la contribution au développement durable dans le cadre de l'activité (pondération 10 %). La société requérante a obtenu la note globale de 82 sur 100 se décomposant, pour les critères n°s 1, 2, 3 et 4 aux notes respectives de 32,75 sur 35, 36,25 sur 45,6 sur 10 et 7 sur 10. La société ONA a obtenu la note globale de 85,63 sur 100 se décomposant, pour les critères n°s 1, 2, 3 et 4 aux notes respectives de 28,63 sur 35,38 sur 45, 10 sur 10 et 9 sur 10.

6. L'objet de l'autorisation d'occupation du domaine public porte sur l'activité économique de location de navires. Il résulte de l'instruction que la candidature de la société ONA a été examinée en prenant en compte un engagement de la société ABYS en date du 12 juillet 2021 portant sur la mise à disposition de la société ONA, pour la durée de la concession, d'un parc de 12 bateaux répondant aux caractéristiques du plan de mouillage. Les capacités et aptitudes de ce partenaire de la société ONA n'ont, toutefois, pas été présentées dans le dossier de candidature de la société ONA ainsi que le prévoit l'article 6 du règlement de consultation régissant la procédure en cause. La société Vauban 21 n'a pas pu, dès lors, être en mesure de contrôler l'exactitude de l'offre de la société ONA au regard de sa capacité financière à assurer l'activité économique de location de bateaux et, plus généralement, les obligations du titulaire de l'occupation du domaine public. La société délégataire du service public portuaire n'a notamment pas pu vérifier le critère de la cohérence, de la fiabilité et de la pertinence des équilibres financiers de la société à laquelle elle a attribué l'autorisation d'occupation du domaine portuaire. Dans ces conditions, les atteintes au principe d'égalité de traitement entre les candidats et au principe d'impartialité, dont la méconnaissance est constitutive d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, paraissent propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la validité de la passation de la convention en litige.

7. Enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'intérêt général s'opposerait à la suspension de la convention du 27 septembre 2021 dès lors que l'activité de location de bateaux est ralentie pendant la période hivernale.

N° 2105842

8. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de la convention signée le 27 septembre 2021 entre la société Vauban 21 et la société ONA, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

**Sur les frais du litige :**

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la société Antibes Bateaux Services, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement des sommes que demandent les sociétés Vauban 21 et ONA au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Vauban 21 la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la société requérante et non compris dans les dépens.

**ORDONNE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exécution de la convention portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public pour l'exploitation du ponton n° 16 et de ses postes d'amarrage, conclue le 27 septembre 2021, entre la SAS Vauban 21 et la SARL ONA est suspendue.

**Article 2** : La société Vauban 21 versera à la société Antibes Bateaux Services la somme de 1 000 (mille) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Article 3** : Les conclusions de la société Vauban 21 et de la société ONA tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Article 4** : La présente ordonnance sera notifiée à la SAS Antibes Bateaux Services, à la SAS Vauban 21 et à la SARL ONA.

Fait à Nice, le 19 janvier 2022.

Le juge des référés,

signé

F. Pascal

N° 2105842

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,  
Ou par délégation, le greffier,